

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECRET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 21 mai à minuit au 22 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.
Décès à domicile.

Malades admis.
Sortis guéris.

TOTAL.

10
12
—
22
31
57

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 22 mai.

SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE. — PUBLICATION D'ÉCRITS.

Lorsqu'un prévenu, condamné par défaut, a laissé passer les délais d'opposition, est-il admis à invoquer l'excuse tirée d'une erreur de bonne foi? (Rés. aff.)

Le 7 octobre 1831, la société des Amis du Peuple publia un écrit sur la Pologne. En vertu d'une ordonnance du juge-d'instruction, cet écrit fut saisi au nombre de 165 exemplaires. Cette publication soumise à l'examen du ministère public, ce dernier crut remarquer dans plusieurs passages le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Sur les poursuites ordonnées, M. Beaumont, membre de la société des Amis du Peuple, appelé et interrogé par le magistrat, se déclara l'auteur responsable de l'écrit incriminé. Par suite de cette déclaration, et par arrêt de renvoi du 30 décembre dernier, M. Beaumont comparut devant la Cour d'assises sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

A cette audience comparut aussi le sieur Gausseron-Despréaux, qui se déclara le véritable auteur de la brochure, reconnu qu'il avait coopéré à la publication et à la distribution, et demanda à être mis en cause.

Une remise fut accordée par la Cour pour qu'une nouvelle assignation fût donnée à MM. Despréaux et Beaumont.

Ils furent en conséquence cités devant la Cour d'assises pour l'audience du 26 mars 1832, et condamnés par défaut, savoir, M. Beaumont à un mois de prison, et M. Despréaux à une année d'emprisonnement.

Deux jours après cette condamnation, les deux prévenus se présentèrent au greffe pour former opposition à l'arrêt par défaut; mais d'après le mode de procédure suivi, le délai pour se pourvoir était différent pour l'un et pour l'autre. M. Beaumont, traduit aux assises en vertu d'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, et par application de la loi du 26 mars 1819, avait dix jours pour dresser son opposition. Au contraire, le sieur Despréaux, assigné directement devant les assises, et sans arrêt préalable de renvoi, aux termes de la loi du 8 avril 1831, n'avait, d'après cette loi, qu'un délai de cinq jours pour se pourvoir par opposition.

L'huissier auquel ils s'adressèrent pour remplir cette formalité, croyant que leur position à tous deux était la même, et n'ayant sous les yeux que la copie de l'arrêt du 26 mars, notifiée à M. de Beaumont, leur répondit que d'après la loi de 1819, ils avaient dix jours pour faire leur opposition, et en dressa l'acte le huitième jour, c'est-à-dire dans le délai légal à l'égard de M. Beaumont, mais hors du délai vis-à-vis de M. Despréaux.

C'est en cet état que s'est présentée la cause aujourd'hui.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, soutient que M. Despréaux est non recevable dans son opposition.

M. Gausseron-Despréaux invoque sa bonne foi et l'erreur dans laquelle l'avait jeté involontairement l'huissier qui lui avait dit qu'il avait dix jours pour former son opposition. Il pense que la Cour ne voudra pas rendre irrévocable une condamnation à un an de prison qui aurait été prononcée sans qu'aucune défense ait été entendue.

M^e Bethmont, avocat des prévenus, reproduit les moyens de fait, l'erreur et la bonne foi de ses clients; il soutient que la loi de 1831 ne prescrit pas à peine de nullité le délai de cinq jours, et persiste pour la jonction des deux causes, identiques de moyens et d'intérêt.

M. Lebègue, huissier-audiencier auquel les sieurs Despréaux et Beaumont se sont adressés, est entendu, et certifie l'existence des faits articulés.

Après un délibéré assez prolongé, la Cour rend l'arrêt suivant :

10 Considérant que si les causes de Beaumont et de Gausseron-Despréaux ont été jointes quant aux faits imputés également à l'un et à l'autre, les procédures suivies contre chacun d'eux n'ont pas cessé d'être distinctes;

12 Mais considérant qu'en fait il est résulté de la déclaration de Lebègue, huissier-audiencier près la Cour, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, que Gausseron-Despréaux s'est présenté au bureau des huissiers pour y faire son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, avant l'expiration du délai de cinq jours, et que ce ne serait que sur l'assurance donnée par cet huissier verbalement, qu'il avait dix jours pour faire son opposition, qu'il s'est retiré sans l'avoir faite;

22 Considérant que ce fait établit, de la part de Gausseron-Despréaux, une erreur de bonne foi;

31 Considérant que cette bonne foi résulte encore de la requête présentée par ledit Gausseron-Despréaux;

57 Considérant que la défense est de droit naturel et sacré, et qu'il ne peut avoir été dans l'intention du législateur de restreindre ce droit que dans le cas où la loi aurait été méconnue ou violée avec connaissance de cause;

La Cour reçoit Gausseron-Despréaux opposant à l'arrêt par défaut du 26 mars dernier, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Cet incident vidé, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Beaumont répond, aux questions qui lui sont adressées, qu'il n'est nullement l'auteur de l'écrit incriminé.

M. Despréaux déclare avoir été le rédacteur de la brochure, en sa qualité de délégué de la Société des Amis du Peuple, qui l'avait chargé, dit-il, de manifester ses doctrines politiques et ses sympathies sur la chute à jamais déplorable de la capitale de la Pologne.

M. le président : Il ne saurait être ici question de la délégation de la Société des Amis du Peuple. C'est vous qui avez déclaré être l'auteur et le distributeur de l'écrit, c'est vous qui êtes poursuivi; persistez-vous dans votre déclaration?

M. Despréaux : C'est possible. Mais j'étais bien aise de faire connaître à Messieurs les jurés que la Société des Amis du Peuple agissait par des mandataires pris dans son sein, et que tout ce qu'ils font est écrit et publié au nom et par la volonté de la société entière.

M. le président : C'est pour établir ce fait que vous avez fait appeler des témoins?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien! le fait est connu maintenant. Personne ne le conteste, et les témoins sont dès lors inutiles.

Le prévenu : J'insiste pour l'audition des témoins, surtout sur des faits de publication et de distribution.

M. le président rappelle au prévenu Despréaux qu'il a déclaré lui-même, à l'audience du 14 février dernier, qu'il était l'auteur et le distributeur, et lui demande s'il rétracte cette déclaration.

M. Despréaux répond qu'il ne rétracte rien, mais qu'il n'avoue rien quant au fait de la distribution.

Un long débat s'engage sur l'importance des interrogatoires déjà subis par le prévenu Despréaux, et après nombre de questions, de réponses, d'observations de l'avocat, de réponses du président et de M. l'avocat du Roi, M. Despréaux reconnaît qu'il est le rédacteur de la brochure; il déclare qu'il ne l'a ni publiée, ni distribuée, que seulement une fois imprimée il en a remis quelques exemplaires à trois ou quatre de ses amis.

M. l'avocat du Roi est ensuite entendu sur la question de l'audition des témoins. Il pense qu'il n'y a aucun inconvénient à en entendre quelques-uns sur les faits de la publication et de la distribution, puisque les prévenus insistent pour que ces témoignages soient produits.

M. le président aux prévenus : Quels sont les témoins que vous désirez faire entendre? indiquez-en trois ou quatre, ils suffiront pour fixer MM. les jurés sur les faits à établir.

Les prévenus après avoir parcouru la liste de leurs témoins, en indiquent six; dans leur nombre figurent deux polonais, MM. Lewel et Garoski. M^e Bethmont annonce que ces polonais qui ont fait partie du comité national de la Pologne, ont été appelés pour déposer d'un fait reproché au gouvernement et articulé dans la brochure.

M. le président : Il n'est nullement question ici du gouvernement de la Pologne; il s'agit d'un fait de publication et de distribution, c'est sur cet objet que doivent porter les dépositions des témoins, et la Cour ne souffrira aucune déviation inutile au débat.

M^e Bethmont et M. Despréaux insistent pour que l'audition ait lieu. Ils invoquent le précédent établi par

l'affaire récente de M. Ledieu, où des témoins ont été entendus.

M. le président répond que les témoignages ne furent accueillis que sur les faits de la prévention, et rappelle que les plus honorables, les plus illustres personnages furent obligés de se retirer de l'audience sans avoir été admis à déposer. Après d'autres explications les prévenus déclarent enfin renoncer à l'audition des témoins polonais.

Les autres témoins appelés à déposer sur le fait de distribution et de publication sont introduits successivement. Ils déclarent que personne n'a distribué ni publié personnellement, et que la société seule, la société entière se charge de chacun de ses actes, assumant sur elle toute la responsabilité qui peut en résulter.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, soutient la prévention.

M. Despréaux prononce un discours dans lequel il justifie la vivacité de son langage par la grandeur et la sainteté de la cause qu'il défendait, la cause de la Pologne!...

M^e Bethmont présente la défense, et après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération. Sur sa déclaration négative, les prévenus ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DELAVILLE, conseiller à la Cour royale de Caen. — 2^e trimestre de 1832.

Attentats sur une jeune fille de 17 ans et une veuve de 62 ans. — Empoisonnement avec une galette.

La session du 2^e trimestre de 1832 a commencé le 26 avril et a été terminée le 15 mai; trente-deux affaires seulement ont été contradictoires. Sur ce nombre on se demande comment il est advenu que 21 acquittements aient été prononcés; on se demande comment il se fait que ce résultat, présentant les deux tiers environ de décisions favorables aux accusés, ait été, à cette session, précisément en sens inverse de celui obtenu aux sessions précédentes. La composition du jury a dû être un des premiers motifs de cette différence; il faut dire aussi que des affaires d'un bien mince intérêt lui ont été présentées, et on ne peut se dissimuler que, fatigué par des vétilles, il n'envisage quelquefois des accusations plus graves qu'avec une certaine défiance et quelque prévention. Avis aux chambres d'accusation, qui feront sagement à l'avenir de n'envoyer en Cour d'assises que des affaires réellement importantes. Tous y gagneront, les accusés, le trésor public et la société, qui aura moins souvent sous les yeux l'affligeant spectacle d'une dangereuse impunité. Enfin on peut assigner pour dernière cause de ce qui s'est passé aux assises de l'Orne, cet état transitoire entre le Code de 1810, rigoureux dans l'application des peines, mitigé dans le mode actuel de la formation de la majorité, et le Code de 1832, dont l'exécution est toute prochaine et dont les dispositions bienveillantes, ne pouvant encore être invoquées, ont semblé autoriser de la part du jury une espèce d'omnipotence que rendront inutile les sages précautions et les heureuses améliorations que le législateur de nos jours a introduites dans la législation criminelle.

Ces réflexions expliquent suffisamment notre silence sur plusieurs accusations, notamment sur deux meurtres où le jury n'a pas reconnu même le délit d'imprudence; sur des blessures graves occasionnées à des gendarmes, non suivies de punition; sur trois coups de couteau portés par un boucher à un jeune homme de 18 ans, sans motif ni provocation, jugés sans importance; sur un vol domestique avoué d'abord, rétracté ensuite, reconnu exempt de châtement parce que, sans doute, la personne volée était une femme de mauvaises mœurs; et enfin sur l'action d'un homme renvoyé absous alors qu'un jour, à dix-sept pas, au milieu de la forêt d'Andennes, loin de toute habitation, il avait tiré un coup de fusil chargé de deux chevrotines, sur un homme monté sur un cheval de onze pouces et s'avançant au trot vis-à-vis de l'assaillant qui, pour mieux ajuster le cavalier, était sorti de l'embuscade où il se tenait caché. Si des acquittements difficiles à expliquer ont eu lieu, il faut reconnaître que bonne justice a été faite de certains coupables.

Le nommé Leclerc, par exemple, cet homme perdu de débauches, qui au déclin du jour, non loin du château d'Avernes, dans le canton de Vimoutiers, attend sur le bord du chemin, au milieu du bois, la jeune Constance S..., à peine âgée de 17 ans,

qui vient de quitter sa mère, et qui poursuit sa route sans nulle défiance; ce monstre, qui s'élance sur sa victime, l'abat à ses pieds, étouffe ses cris par un bâillon, attache ses poignets au moyen d'une hart de genêt, et ne met un terme à ses violences que quand il a assouvi sa brutale et féroce passion; cet accusé a vu son action infâme punie par la condamnation en six années de réclusion et au carcan, sur le réquisitoire de M. Chéradame, procureur du Roi, et malgré les efforts de M^e Lebourgeois, son avocat.

Cinq ans de la même peine ont été, d'après les conclusions de M. Lentaingne, substitut, prononcés contre Frédéric-Théodore Goupil, au grand étonnement de l'auditoire, qui n'était pas dans cette affaire, comme dans la précédente, éloigné par le huis-clos, et à la grande surprise du jury lui-même, qui a recommandé le condamné à la clémence du Roi.

Un matin, Goupil, garçon de 19 ans, dont les forces physiques paraissent plus développées que les facultés intellectuelles, suivait son chemin ne pensant à mal, quand tout-à-coup s'offre à ses yeux... une veuve de vingt ans !... non pas fraîche, alerte et courante, comptant, non pas vingt printemps, mais bien soixante-deux hivers, épouse vénérable pour laquelle la mémoire de son mari, dont la mort l'a séparée depuis vingt longues années, n'a pas cessé d'être chère et sacrée. Chef branlant, yeux caves, figure ridée, ouie paresseuse, bouche édentée, nez et menton en combat perpétuel, telle a paru la plaignante en pleine audience, et aux grands éclats de rire de l'auditoire; telle, il y a trois mois, elle dut sans doute apparaître aux yeux fascinés de Goupil; car c'est bien elle, c'est bien là la femme victime aussi des brutales attaques de l'accusé, des bras duquel plusieurs témoins sont venus pour ainsi dire l'arracher, attirés qu'ils étaient par des cris qui annonçaient une prochaine, hélas! bien inattendue défaite !...

Un grand coupable (ce n'est pas de Goupil que nous voulons parler) a paru sur les bancs des accusés: c'est l'empoisonneur Trotzet.

Jamais crime ne fut mieux établi que celui pour lequel Trotzet a été condamné à la peine capitale par l'unanimité du jury.

Cet homme est l'effroi de la contrée qu'il habite; il est rebuté de tous ceux qui l'approchent; son arme habituelle, j'ai presque dit son élément naturel, c'est le poison. Ruiné, exerçant pour subsister la médecine vétérinaire, il a fait depuis long-temps des poisons une étude et un usage continuel. A son domicile, les meubles, les crevasses des murs, celles des poutres, l'intérieur de sa paillasse; sur lui, les poches de ses vêtements, recèlent les substances les plus pernicieuses ou les preuves flagrantes de leur séjour ordinaire. Telle est la férocité de son caractère, qu'au dire des témoins, « quand il fait bon accueilli à quelqu'un, c'est le moment où il est le plus dangereux. » Il est âgé de 57 ans. Ses traits immobiles, son air impassible, mais ses yeux inquiets et toujours roulants, lui donnent un aspect qui rappelle celui du tigre quand il conserve l'apparence du calme.

Le crime du nommé Beaudouin aux yeux de Trotzet, son voisin, était de s'être rendu l'acquéreur de sa fortune, tant mobilière qu'immobilière. A la suite d'une entrevue pour régler un compte d'impôts, un modeste repas eut lieu entre eux le 26 janvier dernier, dans un cabaret d'Alençon: on entendit à la fin de ce repas Trotzet offrir de la galette à son convive, on le vit tirer de sa poche et disposer sur la table trois morceaux séparés, deux de son côté et un du côté de Beaudouin, qui, sans défiance, mangea de cette galette, et succomba dix-sept heures après ce fatal repas, à la suite des douleurs les plus aiguës.

Autopsie, présence de l'arsenic dans l'estomac, découverte non loin du domicile de Trotzet des débris de la galette empoisonnée, allégations de sa part démontrées toutes mensongères, certitude acquise qu'il avait cuit à son four la veille de l'empoisonnement, preuve établie que l'aliment qui a servi à l'empoisonnement de Beaudouin provenait d'un boisseau de mouture que peu de jours auparavant il avait par commisération donné à Trotzet, celui-ci vu se rendant à la ville, et apportant de la galette dans un bissac: telles sont les principales charges qui ont été développées dans le réquisitoire de M. Chéradame, procureur du Roi, et que la défense confiée d'office à M^e Gonaux, avocat, a à peine essayé de détruire dans une allocution qui a été remarquable par un ton de parfaite convenance.

La galette empoisonnée était parsemée d'une quantité d'arsenic tellement considérable, que les parcelles cristallines de cette substance brillaient à l'œil dans les débris de celle saisie comme pièce de conviction, et qu'un chat qui avait avalé l'un des morceaux rejeté par le malade, au milieu de ses vomissements, avait péri presque aussitôt.

Les antécédents de Trotzet sont loin d'être favorables. En 1819, il fut acquitté par la Cour d'assises de l'Orne, où il comparait sous le poids d'une première accusation d'empoisonnement. Une pipe de cidre avait été empoisonnée à l'aide de sublimé-corrosif: une famille entière fut atteinte, la mère et les deux filles moururent, deux fils furent malades, mais ne succombèrent pas.

On rapporte que depuis sa condamnation, Trotzet s'est reconnu, devant M. le procureur du Roi, coupable d'avoir, il y a dix ou douze ans, avec quelques autres individus, incendié une meule de foin, appartenant à l'un de ses ennemis; mais il ajoute, dit-on, que c'est là le seul fait qu'il eût à se reprocher.

L'opinion publique est beaucoup moins indulgente à son égard, elle lui attribue des empoisonnements nombreux tentés ou consommés sur des bestiaux du voisinage; Elle lui attribue même un incendie qui éclata au mois de juillet 1830, sur une maison appartenant à Beaudouin, mais qui était alors occupée par la fille de Trotzet

et son gendre. Et telle avait été l'affreuse prévoyance de l'auteur de cet incendie, qu'il avait eu soin de barricader en dehors la porte de la maison, afin que ses habitants trouvassent dans les flammes une mort certaine; circonstance qui faisait dire à la fille de Trotzet en parlant de son père: « Quand je le vois mon sang ne fait qu'un tour; car si j'ai conservé la vie, ce n'est pas à lui que je la dois. Ma mère n'a pu le changer; elle lui répétait souvent: dors la nuit et travaille le jour... vis et laisse vivre... »

Le châtement de Trotzet sera celui d'un grand coupable, ce sera une juste satisfaction donnée à toute une contrée, heureuse de l'absence d'un tel homme. La restauration fit grâce à l'empoisonneur Rôyer; mais puisque la révolution de 1830 n'a pas annulé la peine de mort, il convient de l'appliquer à des scélérats tels que Trotzet.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 19 mai.

LE CRIEUR SAINT-SIMONNIEN.

Un jeune disciple de la famille Saint-Simonienne comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre de police correctionnelle: c'est M. Casimir Judas. Voici son histoire:

M. Judas, en sa qualité de *travailleur*, avait passé laborieusement sa semaine, et donnait son dimanche aux plaisirs; aux plaisirs permis, c'est entendu: un saint-simonien! M. Judas s'était donc rendu au théâtre des Funambules, la tête pleine de la doctrine, et les poches regorgeant des pamphlets de la société. Comme un des premiers principes de la vaste association de l'espèce humaine est de ne dédaigner aucune classe de personnes, et de *travailler* partout où il y a deux hommes réunis, M. Judas, entouré de femmes de chambre, de cuisinières et d'enfants, espèces faciles à la conviction, crut que le lieu était favorable à la propagation de la doctrine. On était à l'entre-acte: les intelligences étaient détendues, et appartenaient au premier qui voulait se donner la peine de les captiver. M. Judas, poursuivi par le démon de l'humanité, se mit à parler *fraternité, association, travail*, et merveilles saint-simoniennes. On écoutait: la cuisinière est essentiellement curieuse. Après les paroles vinrent les faits. M. Casimir Judas, pour mieux édifier son auditoire, tira de sa poche un paquet d'imprimés... « Vous croyez peut-être, mes enfans, s'écria-t-il que je plaisais quand je parle ainsi, que je vous fais des contes à dormir debout? Non, non, voilà mes preuves... Lisez, lisez, ça ne coûte rien, que la peine de le prendre... il y en a pour tout le monde. » Et M. Casimir Judas en distribuait à qui tendait la main. Le gendarme de faction eut lui-même son imprimé. Mais voilà! il pas qu'un agent de la police, travailleur aussidans un autre genre, crut devoir jouer un tour de son métier au prédicant *in partibus*. Il s'informe tout bas du nom, de la demeure du propagateur; une fois renseigné, il va chez un commissaire de police porter une dénonciation en règle; et, par suite, M. Casimir Judas avait aujourd'hui à vider avec la justice la prévention d'avoir crié et distribué des écrits imprimés sans autorisation de la préfecture, ni visa d'un commissaire de police.

M. Casimir Judas est au banc des prévenus; son attitude est pleine d'assurance; on y voit le ton et le dévouement de l'illumination. Interrogé par M. le président, s'il n'a pas crié et distribué des écrits imprimés, M. Casimir Judas se passe la main dans la chevelure, et répond: « Monsieur, je ne suis ni crieur, ni distributeur, je suis estampeur et saint-simonien de cœur; j'étais aux Funambules; dans l'entre-acte, n'ayant rien à faire ni à dire, j'ai parlé doctrine à quelques personnes; j'ai tiré ce papier de ma poche; on m'en a demandé, j'en ai donné à tout le monde, aux gendarmes, à la garde municipale; mais Messieurs, je ne distribuais pas. »

M^e Baud, avocat du prévenu, a fait connaître qu'un des points culminans de l'association consistait en ce que chaque membre saint-simonien avait la mission particulière, expresse, continuelle, de parler en tous lieux, en tous temps, de la religion nouvelle, en se conformant aux lois, bien entendu, et laissant à chacun la liberté de croire ou de repousser la foi. « Voilà, Messieurs, ce qu'a fait Casimir Judas; il prêchait ceux qui voulaient bien l'écouter, et distribuait des écrits à ceux qui avaient soif d'en posséder. »

M. l'avocat du Roi: Oui, mais les écrits étaient coupables; ils avaient fait partie d'une saisie opérée dans les bureaux du *Globe*.

M^e Baud: On avait en effet saisi quelques écrits du *Globe*; mais ceux-ci n'en font pas partie; je puis en parler avec connaissance de cause, puisque j'étais un des rédacteurs du journal.

M^e Baud termine en soutenant que dans le fait imputé au sieur Judas, il n'y a point le caractère du délit déterminé par la loi, et que s'il a donné de la main à la main quelques écrits imprimés, ces écrits, loin d'être coupables ou offensifs pour la morale publique, ne pouvaient produire d'autre résultat que celui d'éclairer, d'instruire le peuple, et de dissiper cette nuit d'ignorance et de ténèbres qui pèse encore sur la classe ouvrière.

M. Descloseaux, substitut de M. le procureur du Roi, a pensé qu'en effet la loi du 10 décembre 1830, sur les crieurs et distributeurs, ne pouvait s'appliquer qu'aux individus qui exerçaient réellement ou habituellement cette profession, et non à un simple citoyen qui aurait, un jour, par hasard, crié et distribué. « Dans ce dernier cas, a-t-il dit, il peut y avoir lieu de poursuivre, si l'écrit ainsi distribué est coupable de sa nature; mais attendu l'absence de saisie des écrits distribués par Casi-

mir Judas, et dans l'impossibilité d'apprécier leur véritable caractère, nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal. »

Après un délibéré de quelques minutes, le Tribunal a renvoyé M. Judas de la plainte.

TROUBLES DE BÉZIERS.

Béziers, le 15 mai 1832.

Le deuil est dans nos murs, de nouveaux désordres ont éclaté dimanche dernier, 13 mai, entre la garnison et les habitans; le sang a coulé des deux côtés; des militaires et des citoyens ont perdu la vie. L'état des esprits, la diversion opérée depuis quelques temps par plusieurs revues de la garde nationale et par les événemens de Marseille, la tranquillité qui régnait dimanche même sur les lieux qui avaient été le théâtre habituel de nos troubles domestiques, ne pouvaient en faire présumer le retour, du moins ils ne pouvaient être pressentis que par un petit nombre de personnes instruites d'incidents isolés survenus quelques jours auparavant. Des rixes particulières s'étaient élevées dans les cabarets; au *café national*, des provocations aussi violentes que gratuites avaient eu lieu samedi de la part de trois sous-officiers de dragons, envers des habitans inoffensifs, qui, par leur rang, leur fortune et leur éducation, ne peuvent pas même être soupçonnés de les avoir excités, et qui eurent le bon sens de ne pas y répondre. De pareils antécédens ne pouvaient cependant faire prévoir d'aussi graves résultats.

Sur les cinq heures du soir, un détachement de dragons à cheval alla, comme de coutume, stationner à la *porte Esfayette*, ci-devant *porte des Carmes*, devant laquelle se rassemblent d'ordinaire un grand nombre d'agriculteurs. L'officier commandant ce détachement, en faisant caracolier son cheval, blessa un vieux paysan, qui tout en se plaignant, frappa de son pied le cheval: l'officier le traite de *brigand*; cette injure lui est renvoyée, et il lance un coup de poigne qui ne porte pas; d'autres paysans réclament avec force contre une pareille conduite; il s'ensuit un échange d'injures et de menaces entre eux et le détachement. Le colonel de la garde nationale, en habit bourgeois, se trouve là par hasard, il se nomme et cherche à apaiser le désordre. L'officier sans respect pour la double décoration qui brille sur la poitrine du colonel, dirige contre lui la pointe de son sabre; elle est détournée par le prompt mouvement d'un brave paysan; ancien militaire, qui lui-même est atteint au bras. En ce moment la foule se répand en vociférations, s'arme de pierres et en crible les dragons qui fuient d'abord à toute bride; quelques-uns franchissent les banquettes de l'Esplanade, et chargent la foule à coups de sabre; un enfant est blessé à la tête.

Quelque temps après, un autre détachement de dragons à cheval prend position sous le rempart de la Citadelle, en face de l'Esplanade, et se renforce successivement de plusieurs pelotons de dragons à pied. Le commissaire de police, ses agens, revêtus de leurs marques distinctives, sont présents; M. le procureur du Roi arrive et cherche à calmer une rixe venant de naître entre un paysan qui se serait permis un geste outrageant envers les dragons, et deux d'entre eux, sortis des rangs pour répondre à cette insulte. Au même instant un dragon menace les habitans qui sont spectateurs sur le rempart de la Citadelle; une pierre, plusieurs peut-être, en sont lancées, et les dragons, couchant leurs carabines, sans sommation de la part de l'autorité et malgré son opposition, font feu de tous côtés. Un malheureux boucher, père de famille, tombe frappé de deux balles; le sieur Ouradon, agent de police, est atteint au bras; tout fuit, le désordre et la frayeur pénètrent dans la ville, sillonnée par des patrouilles de cavalerie, et les gardes nationaux qui, au son de la générale, se rendent à leur poste. M. le maire et son adjoint arrivent à la place d'Armes; on les invite à prendre l'écharpe et à se mettre en tête de la garde nationale. Ces fonctionnaires ne savent que résoudre et disparaissent. Cependant des détonations d'armes à feu sont entendues; continuellement se présentent des individus armés de fusils de chasse; les nouveaux arrivans, des femmes, des enfans excitent par leurs clameurs la garde nationale à marcher au secours de leurs concitoyens, de leurs parens qu'ils disent massacrés. Un cri: *Voilà les dragons!* résonne de toutes parts; l'exaspération est à son comble, le bruit des armes à feu se fait entendre de nouveau. Le pas des chevaux annonce l'approche des dragons; trois d'entre eux, bride aux dents, pistolet et sabre en main, paraissent au galop, et des coups de feu lâchés, dit-on, en ripostant, laissent l'un d'eux étendu sur la place!... Les gardes nationaux réclament à grand cri la présence des autorités civiles; quelques-uns se transportent avec le colonel au domicile de M. le maire; sa porte n'est ouverte qu'au bruit réitéré de coups de marteau et de crosses de fusil. On ne peut le décider à sortir; il fait dire aux gardes nationaux de rentrer dans leurs demeures, ce qu'ils exécutent à l'instant, le désespoir dans l'âme, et mis par le sentiment des dangers auxquels les exposaient en ce moment l'abandon de leurs premiers magistrats, et le défaut de cartouches dans un cas d'agression très possible après l'incident qui venait d'avoir lieu.

Le régiment est rappelé au quartier; il trouve des barricades; il craint sans doute d'être attaqué, et pendant quelques heures un feu nourri part de devant la porte extérieure et des fenêtres de la caserne. Deux paysans sans armes sont blessés, le capitaine adjudant-major Lavilleté tombe mort; on ne sait encore d'où est parti le coup de feu qui l'a renversé; on prétend néanmoins qu'il l'a reçu en cherchant à calmer l'irritation des soldats, que rien ne pouvait apaiser, et par suite du désordre et de la confusion qui régnaient parmi eux. Un sous-officier tombe à côté de lui grièvement blessé. La

fusillade s'est prolongée bien avant dans la nuit; et ce dont nous ne saurions encore assez nous étonner, c'est que pendant que ceci se passait, des patrouilles de huit ou dix dragons aient parcouru la ville, toujours sans l'assistance d'aucun fonctionnaire civil.

Hier, tous les postes occupés dans la ville par les dragons furent relevés le matin par la garde nationale, et abandonnés le soir par ordre exprès de l'autorité.

On compte parmi les dragons six blessés de coups de pierres, dont l'un assez grièvement, l'officier qui commandait d'abord le détachement à la *Porte-Lafayette*, et les deux morts déjà mentionnés. On assure que le sous-officier frappé à la caserne est mort ce matin.

Parmi les bourgeois, le boucher Corail, père de trois enfants, est mort aussi ce matin; l'agent de police Ouradon est dans un état désespéré. Quatre autres individus ont été blessés, dont trois de coups de feu. Si nous comptons moins de victimes, c'est parce que beaucoup de simples soldats ont refusé de tirer ou n'ont tiré qu'en l'air.

Nous n'aurions pas à déplorer tous ces malheurs si les autorités civiles et militaires avaient fait leur devoir. Il n'y a pas de bravoure pour un régiment à fusiller une population sans armes; il est coupable de le faire sans un ordre légal, à moins qu'on ne soit dans un cas de légitime défense qui n'existant certainement pas, en admettant même que les pierres lancées eussent atteint des dragons. Au moins eût-il fallu ne pas faire usage des armes contre tout le monde indistinctement, sans avoir fait les sommations prescrites par la loi, pour avertir du danger tout à la fois le citoyen paisible et le perturbateur. Pourquoi le colonel a-t-il donné des cartouches aux dragons? Pourquoi M. le maire a-t-il toléré leurs patrouilles commandées par leurs propres chefs seulement, dans des circonstances où leur irritation devait les porter à exercer une vengeance plutôt qu'à seconder l'autorité civile dans une répression sagement combinée? Pourquoi demeurer enfermé, au lieu de sortir pour faire rentrer promptement le régiment dans ses quartiers, et de rester en personne auprès de la garde nationale pour la diriger?

Nous devons, au contraire, les plus grands éloges à la conduite ferme de M. le procureur du Roi, que les injures des dragons et même leurs menaces n'ont point intimidé, et qui, de concert avec M. le commissaire de police et ses agens, n'a cessé d'employer tous ses efforts pour prévenir le mal et l'arrêter ensuite dans ses progrès, malgré tous les dangers qu'ils ont courus.

(*Courrier du Midi.*)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MAI.

M. le premier président Séguier, qu'une rechute occasionnée par la reprise trop prompte de ses fonctions, avait éloigné quelques jours du Palais, a présidé hier et aujourd'hui l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Flayol a demandé la remise d'une cause déjà commencée, par le motif que M^e Berryer fils, chargé jusqu'à ce jour de cette affaire, avait été subitement obligé de partir hier pour aller défendre un individu accusé du crime de chouannerie. M. le premier président s'est étonné que M^e Berryer ne lui eût point écrit, suivant l'usage du barreau, pour demander cette remise. « C'est, a-t-il dit, ce que font tous ses confrères; s'il m'eût écrit, j'aurais fait part de sa demande à mes collègues, et nous aurions examiné s'il y avait lieu de la lui accorder. Franchement je dirai que c'est agir un peu trop lestement. A huitaine pour dernier délai, par lui ou par tout autre. »

La Cour de cassation, toutes les chambres réunies, a délibéré hier sur l'affaire de M. Fouquet.

Il a été décidé 1^o que ce magistrat serait cité à comparaître le mercredi 30 mai; 2^o qu'il serait jugé à huis-clos; 3^o qu'il ne serait pas assisté d'un défenseur. Sur ces deux derniers points, la Cour a prononcé contrairement aux conclusions de M. Dupin, procureur-général.

On assure que M. Fouquet se propose de présenter néanmoins une requête tendante à faire revenir la Cour sur la décision qu'elle a prise à l'égard de la défense.

M. Pierre Allier, avocat, membre de la société des *Amis du peuple*, fut traduit il y a quelques mois devant la Cour d'assises, pour une brochure qu'il avait publiée. Il prononça lui-même sa défense; mais son discours fut l'objet des réquisitions du ministère public, comme contenant les délits d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, et de provocation au renversement du gouvernement. La Cour délibéra sur l'application de la peine à prononcer par suite de la réponse affirmative du jury, sur la brochure incriminée et sur les réquisitions du ministère public, relatives au discours prononcé à l'audience par M. Allier, celui-ci crut devoir sortir de l'audience.

La Cour prononça néanmoins, et renvoya M. Allier (pour son discours) en état de mandat d'amener devant un juge d'instruction.

Par suite de cette instruction M. Allier a été renvoyé aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section) où il a fait défaut, et a été condamné à deux ans de prison et 6000 fr. d'amende.

Blatron était voisin des époux Duffot, qui avaient une fille âgée de moins de quinze ans : ses petites manières gracieuses et gentilles avaient plu à ce qu'il paraît, au voisin, qui plusieurs fois avec du sucre et des gâteaux, avait attiré chez lui la jeune Emilie. Un jour cette enfant dit à son père : *Tu ne sais pas, papa, ce que le père Michel (Blatron) a voulu me faire?* et aussitôt, sur les questions qui lui sont faites, Emilie raconte, selon ses expressions, les vilaines choses du père Michel. La naïveté du récit ne permit plus au père de douter qu'Emilie n'eût été victime de la brutalité de cet homme. En conséquence il fit dresser procès-verbal par le commissaire de police; par suite une instruction criminelle a renvoyé Blatron devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, à deux époques, commis sur une personne âgée de moins de seize ans, le crime d'attentat à la pudeur avec violences. La jeune victime ayant été atteinte par l'épidémie qui l'a enlevée à ses parents, le ministère public n'a pas requis le huis-clos de l'audience. Après quelques instans de débats, Blatron, défendu par M^e Joffrès, a été déclaré non coupable par le jury, et mis en liberté.

Auguste Anceau comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur Louise Hanse, âgée de 25 ans et mère de deux enfants.

Celle-ci s'étant rendue le 24 février, à huit heures du soir, chez un sieur Latour pour y apporter de l'ouvrage et pour en recevoir le prix, en l'absence du maître de la maison, elle se vit forcée de l'attendre dans l'atelier où se trouvait un homme de journée. Bientôt après survint l'accusé, qui se livra vis-à-vis d'elle à des plaisanteries assez peu décentes. Elle espéra pouvoir s'y soustraire par la fuite, mais Anceau la poursuivit jusque dans la rue, où ses outrages réitérés rassemblèrent la foule. Louise, pour échapper à cette humiliation, rentra dans la boutique, imaginant que la présence de l'ouvrier qui s'y trouvait la mettrait à l'abri des attaques dont elle était l'objet. Vaine précaution! Anceau, plus furieux à mesure qu'il éprouvait plus de résistance, pénétra avec elle dans cet atelier. Il en expulsa violemment le témoin qui l'importune, ferma la porte à double tour, éteint la lumière, et saisissant aussitôt sa victime, il la jette sur une table... Une lutte opiniâtre s'engage. Louise invoque son titre de mère; elle pousse des cris affreux; le malheureux persiste. Deux femmes, qui habitaient un étage supérieur, réveillées par le bruit de cette scène qui durait depuis une demi-heure, accourent et frappent à la porte en proférant des menaces. L'accusé se trouble; il abandonne sa victime toute meurtrie de coups, et dont les vêtements étaient entièrement déchirés. Il veut s'échapper; mais la femme Briquet, portière de la maison, et qui elle-même avait un instant auparavant été exposée aux outrages d'Anceau, était allée chercher la garde : il fut arrêté. Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation. Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Défendu par M^e Briquet, l'accusé a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur; mais le jury a écarté la circonstance de violence qui seule pouvait motiver la pénalité.

M^e Saunière, avocat de la partie civile, a posé des conclusions tendantes à ce que Anceau fût déclaré non pas acquitté, mais absous, et a demandé la condamnation aux dépens et aux dommages-intérêts.

M. Tardif, avocat-général, adoptant ces conclusions, a de plus requis que l'accusé fût condamné aux dépens envers l'Etat.

La Cour, présidée par M. Dupuy, faisant droit, a déclaré Anceau absous de l'accusation, et néanmoins l'a condamné aux dépens, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile, et en outre au paiement d'une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir visité plusieurs barrières dans la journée du 6 mars dernier, Orsini, chasseur du 12^e léger, rentra le soir dans la caserne; la retraite avait été battue depuis long-temps et ses camarades étaient couchés; en arrivant dans la chambre il jeta des exclamations à se faire entendre de tout le quartier : *Ohé! ohé! les autres... je suis saoul, moi... ohé! arrivez-donc...* Et comme chacun feignait de dormir, on ne lui répondait que par de gros ronflemens, *ohé!... ohé!...*, s'écrie-t-il encore, les ronfleurs, je veux faire mes farces; et le voilà sautant, gesticulant, renversant tout ce qu'il rencontre, et allant tour-à-tour tirer par les pieds les autres soldats. Grimelles, le plus ancien d'entre eux, fatigué de tout ce tapage, l'invita d'un ton sévère à se coucher, *sinon mon garçon, lui dit-il, c'est à moi que tu vas avoir affaire.* Aussitôt Orsini se précipite sur Grimelles, qui s'élança hors du lit et terrasse son adversaire; Orsini demande grâce et promet de se coucher; mais à peine s'est-il relevé qu'il saisit un sabre et en porte un violent coup à Grimelles, qui l'évite, et le banc devant lequel il est placé reçoit une forte entaille. Pour désarmer Orsini les soldats sont obligés de le terrasser de nouveau; vaincu il demande encore grâce, et promet une seconde fois d'être tranquille. Quelques instans s'écoulaient, chacun se remet au lit, et tout semblait dans le repos, lorsqu'on entend Grimelles pousser un cri de douleur, et s'écrier *il me mange le nez!... il me mange le nez!...* En effet, Orsini s'était précipité sur le lit de Grimelles et lui serrait fortement le nez entre les dents. C'est en vain qu'on le frappe pour lui faire lâcher prise; on le tire alors par tous les membres: entraîné par cette force, Orsini, dans un accès de rage, emporte la moitié du nez de Grimelles. Malgré cette horrible action, le coupable ne fut point maltraité, on s'assura de sa personne et on le conduisit au cachot. Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, Orsini, sans nier les faits qui lui sont imputés, a déclaré ne se rappeler aucune circonstance.

Grimelles est parfaitement rétabli; son nez, qui au dire de ses camarades, était d'une longueur démesurée, se trouve actuellement par la réduction qu'il a subie dans

les proportions naturelles, et cette blessure ne paraît guère l'affliger. « Après avoir fait deux fois grâce à Orsini, a-t-il dit, je m'étais couché et nous étions tous bien tranquilles, mais voilà que le corse saute tout-à-coup sur mon lit se met à genoux, et approchant sa figure de la mienne, je crus qu'il lui prenait envie de m'embrasser, mais pas du tout, il me saisit au nez avec les dents, et ne le quitte qu'en emportant le morceau... Je dois dire qu'il était saoul comme 36,000 hommes. »

Le Conseil présidé par M. Rossi, colonel du 25^e régiment de ligne, après avoir entendu M. Warnet, capitaine-rapporteur, et M^e Henriot, défenseur du prévenu, a condamné Orsini à cinq ans de prison.

Aujourd'hui, à l'audience de la justice-de-peace du 8^e arrondissement, présidée par M. Périer, nouveau juge-de-peace, M. Patrix, médecin, avait fait assigner M^{me} veuve Gauchery en paiement de 50 fr. à lui dus pour soins donnés à son mari. La défenderesse faisait quelques difficultés sur la quotité de la somme réclamée; mais M. Patrix, qui se croyait fondé dans ses prétentions, a persisté dans sa demande en ajoutant qu'il consentait à ce que cette dette profitât aux pauvres. « Eh bien! reprend le juge-de-peace, je vous félicite de cette bonne œuvre, et crois pouvoir vous assurer que vous ne pourriez mieux employer votre offrande qu'en l'abandonnant à votre adversaire. C'est une veuve qui a une nombreuse famille et qui est dans le besoin. » M. Patrix a répondu à cette invitation par ces paroles : « Je cède à votre exhortation, M. le juge, et je renonce même au coût de l'exploit que j'ai déboursé. » M^{me} veuve Gauchery a remercié publiquement M. Patrix, et l'auditoire a applaudi à l'issue de ce procès.

Une foule considérable s'est constamment renouvelée toute la journée, rue Montmartre, devant la maison n^o 177, où a été commis l'assassinat de la famille Desgranges. La justice s'y était transportée avec les individus soupçonnés d'avoir pris part au crime, et procédait, en leur présence, à la reconnaissance des localités.

M. Lemarchand, clerc d'huissier à Paris, vient de verser à la caisse municipale 165 fr. 40 cent., montant d'une collecte faite au profit des cholériques, entre lui et plusieurs de ses collègues.

Deux dames de condition, se disant dames de charité, ont été arrêtées hier en flagrant délit, au moment où elles faisaient une quête pour les cholériques. L'une d'elles a volé des couverts et une timbale en argent dans une maison où elle s'était introduite.

En vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi, la police a arrêté un sieur Planelle (Casimir), inculpé de plusieurs faux en écriture de commerce.

Dimanche dernier, plusieurs jeunes gens demandèrent au concierge du cimetière Mont-Parnasse de planter une croix sur la tombe d'un de leurs camarades, récemment inhumé, ce qui leur fut accordé; à peine avaient-ils quitté le cimetière après avoir rempli ce pieux devoir, qu'on s'aperçut que le signe de rédemption était coiffé d'un bonnet rouge en bois, sculpté en guise de couronne d'épines. Un commissaire de police survint, constata le corps du délit et fit cesser le scandale en mettant le bonnet sacrilège dans sa poche.

La nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, les paisibles habitans de la rue Paradis-Poissonnière furent éveillés par des cris perçans qui partaient de l'angle de la rue Martel; ils étaient poussés par une femme qu'accompagnait un individu qui, dit-on, est son mari. A la suite d'une dispute assez vive, de quelques coups de poings échangés, la femme armée d'un couteau allait sans doute donner un caractère tragique à cette scène conjugale, lorsque le mari lui arrachant le couteau lui fit involontairement une profonde blessure à la main.

Le 21 mai, à 11 heures du soir, sur l'avis donné par M. Clément-Desormes, propriétaire rue du faubourg Saint-Martin, que des voleurs venaient de s'introduire dans la maison de M. Delaplace, même rue n^o 84, l'adjudant Post, le maréchal-des-logis Chamorin, et quatre gardes municipaux du poste de la caserne Saint-Martin se sont rendus sur les lieux.

Le maréchal-des-logis Chamorin, ne consultant que son zèle, s'empressa de monter sur le toit où l'on avait aperçu les voleurs; arrivé à l'extrémité du côté du jardin, il a été tué d'un coup de feu par M. Delaplace, qui, s'étant embusqué dans son jardin et trompé par l'obscurité, a cru tirer sur un des voleurs.

Le malheureux Chamorin était un ancien sous-officier très distingué. Il est sincèrement regretté de ses chefs et de ses camarades.

M. Tom Calver est un riche Anglais qui demeure depuis deux ans rue d'Angoulême aux Champs-Élysées. M. Calver a un nombreux domestique, un mobilier somptueux, en un mot tout chez lui annonce une grande aisance; cependant il n'est pas d'homme plus parcimonieux, il règle lui-même les comptes de sa fruitière, de sa laitière, etc., etc., et grâce à ses tracasseries et aux réductions qu'il fait subir à ses fournisseurs, personne ne veut plus avoir affaire à lui. Voici le procédé qu'il a imaginé pour les contraindre à garder sa pratique. Samedi dernier le blanchisseur (c'est, dit-on, le vingtième depuis deux ans) vint rapporter le linge de la semaine, et prévint M. Calver qu'il n'en remporterait pas d'autre. Sur cette déclaration, notre anglais se mit dans une fureur épouvantable, et annonça au pauvre blanchisseur que s'il ne revenait pas sur sa décision, il ne sortirait pas du logis. Le blanchisseur ne tint aucun compte de la menace et se disposait à sortir; mais M. Calver appela deux de ses domestiques, et leur donna l'ordre de conduire le blanchisseur dans la cave, pour qu'il eût à réfléchir, ce qui fut exécuté

sur-le-champ, malgré les réclamations et les cris du pauvre diable, qui resta enfermé pendant une heure. Alors M. Calver, accompagné de ses gens, alla trouver son prisonnier, et lui demanda s'il était repentant. Celui-ci ayant voulu protester contre les mauvais traitements dont il avait été l'objet, deux coups de canne lui furent administrés par les domestiques, sur l'ordre du maître, qui le prévint qu'on doublerait la dose s'il ne céda pas. Le blanchisseur voyant qu'il résisterait en vain contre cette force brutale, se rendit et emporta le linge; mais on pense bien que le premier usage qu'il fit de sa liberté a été de porter plainte au commissaire du quartier. Procès-verbal a été dressé contre M. Tom Calver, et la justice instruit.

— Que les bonnes et les enfans se rassurent! Les représentations si récréatives de M. Séraphin ne seront point interrompues. Cet ingénieux directeur de marionnettes, sans attendre l'expiration du délai de vingt-cinq jours que lui avait accordé le Tribunal de commerce, a payé le montant de son obligation deux jours avant la publication de notre article. On ne peut donc révoquer en doute la solvabilité de l'entrepreneur du spectacle si cher à l'enfance.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1832 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin, salle de spectacle au fond du jardin, circonstances et dépendances, sises à Bellevue, rue du Cerf, n° 4, commune de Meudon, estimée par expert 15,000 fr. On est autorisé par jugement à vendre à moitié au-dessous de l'estimation.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MARUL, jardinier.

A Paris, à M^e MASSÉ, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n° 374.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs. En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Péan-de-Saint-Gilles, l'un d'eux, le mardi 5 juin 1832, heure de midi, d'une MAISON de campagne précédemment lavoir à laines, et pouvant encore servir d'usine, sise à Chennevières, sur le bord de la Marne, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, au Portier. Et pour prendre connaissance des titres et conditions de la vente, à M^e Péan-de-Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n° 9, à Paris.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 mai.

Consistant en 4 comptoirs, chaises, 100 bottes de fils de fer, 200 bottes de fils de laiton, et autres objets, au comptant.

Sur la place de la commune de la Villette, le 27 mai, midi, consistant en tables, chaises, miroir, casseroles et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIVRES A UN RABAIS EXTRAORDINAIRE

Pour cause de déménagemens des Magasins de Livres en feuilles.

Le Catalogue complet se distribue gratis chez

J. N. BARBA,

Palais-Royal, à côté de Chevet.

CUISINIER ROYAL (le), 14^e édition, ou l'Art de faire la cuisine, la pâtisserie et tout ce qui concerne l'office, par MM. Viart, Fouret et Délan, hommes de bouche; précédé d'une Notice des vins, par M. Grignon, l'un des premiers restaurateurs de la capitale. La table des mets et la notice des vins indiquent à quel service ils appartiennent l'un et l'autre. Un fort vol. in-8° orné de 9 planches pour le service des tables jusqu'à 60 couverts.

Les treize premières éditions de ce livre ont été vendues à 60,000 exemplaires; les augmentations de M. Délan ne peuvent qu'augmenter le succès de cet ouvrage, devenu le classique du genre.

FABLES choisies de La Fontaine, fort vol. in-8° oblong, orné de 53 jolies fig. gravées par Couché, édit. Barba, broché; au lieu de 7 fr. 3 fr. Cartonné. 4 fr. C'est un joli cadeau à faire aux enfans.

OEUVRES de Buffon, avec toutes les suites données par nos plus célèbres naturalistes, édition publiée par Sonnini, 127 vol. in-8°, ornés de 1150 planches coloriées avec beaucoup de soin, satinés; au lieu de 1500 fr. 600 fr. On vend séparément:

Oiseaux (les), par Buffon, 28 vol. in-8°, 142 pl. col. repré-

tant plus de 500 sujets. 120 fr. Plantes (les), par Mirbel et autres, 18 vol. in-8°, 142 pl. col. représ. plus de 1300 sujets. 100 fr. Poissons et cétacés, par Lacépède, 14 vol. in-8°, 86 pl. col. représ. 212 sujets. 90 fr. Singes (les), par Buffon, 2 vol. in-8°, 72 pl. col. représ. 91 sujets. 25 fr. Tables, par Sonnini, 3 vol. in-8°. 30 fr. Les 1150 gravures de Buffon-Sonnini, tirées sur papier vélin, parfaitement coloriées. 300 fr. Les parties séparées des figures coloriées: L'Histoire naturelle, 57 pl. 18 fr. Les quadrupèdes, 230 pl. 70 fr. Les singes, 79 pl. 20 fr. Les oiseaux, 257 pl. 75 fr. Les reptiles, 100 pl. 35 fr. Les mollusques, 72 pl. 20 fr. Les insectes, 113 pl. 45 fr. Les poissons, 86 pl. 25 fr. Les plantes, 151 pl. 35 fr.

BIBLIOTHÈQUE classique latine, par M. N.-E. Lemaire, 135 forts vol. in-8°, bien impr. broch., pap. vélin, au lieu de 1600 fr. 600 fr.

ENCYCLOPÉDIE, ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers, 36 vol. in-fol., reliés en veau, ornés de plus de 3,000 planches, belles épreuves, première édition; au lieu de 1,500 fr. 300 fr. Le 36^e volume contient les cartons supprimés dans la nouveauté du livre par la police.

— La même, en 35 vol. in-folio, reliés en parch. 160 fr.

— La même, 39 vol. in-4 et 6 vol. de tables, en tout 45 vol. reliés en veau. Genève. 150 fr.

OEUVRES complètes de Voltaire, édition Renouard, 66 forts vol. in-8°, orn. de 160 belles fig.; au lieu de 672 fr. 200 fr. Tout le monde sait le soin que M. Renouard a mis à la confection de ce livre. Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaire de cet ouvrage, qui sera augmenté sous peu.

— Le même avec des notes de Beuchot, 60 forts vol. in-12 de 500 pages chacun, ornés de 100 jolies gravures, br.; au lieu de 260 fr. 70 fr. — Le même, pap. vél., 100 fig. 90 fr. Il en reste peu d'exemplaires.

VOYAGEUR (le) français, par l'abbé de Laporte, 42 vol. in-12, reliés en veau, 4^e édit. 80 fr. — Le même, reliure ordinaire. 70 fr.

OEUVRES complètes de Florian, 13 vol. in-8, grand raisin vél., 25 belles fig. avant la lettre tirées sur papier de Chine; au lieu de 260 fr. 80 fr.

— Les mêmes, très beau papier, 25 fig. premières épr. 55 fr.

GRAND THÉÂTRE HISTORIQUE, ou Nouvelle histoire universelle tant sacrée que profane, depuis la création du monde jusqu'au 18^e siècle, par Guedeville; 5 vol. in-fol. ornés de 575 belles gravures en taille-douce, relié en veau. 80 fr.

— Le même, relié. 70 fr.

— Le même, 5 vol. reliés en 3. 50 fr.

HISTOIRE des environs de Paris, par Dulaure, 14 vol. in-8°, ornés de près de 100 belles gravures, et d'une très belle carte des environs de Paris, sur une étendue de 44 sur 68 lieues; au lieu de 110 fr. 50 fr.

CROIX de rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale, depuis 1789 jusqu'à nos jours, 23 vol. in-8°; au lieu de 138 fr. 50 fr.

BIBLIOTHÈQUE géographique et instructive des jeunes gens, ou Recueil de Voyages intéressans, dans toutes les parties du monde, par Campe, 72 vol. in-18, ornés de 200 fig. 60 fr.

— Le même, sans fig. 30 fr.

ORATEURS (les) chrétiens, ou Choix des meilleurs sermons prononcés dans toutes les églises de France, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours, 22 vol. in-8°; au lieu de 132 fr. 50 fr.

CHEFS-d'OEUVRE de théâtres étrangers, trad. par Andrieux, Barante, Guizot, Nodier, Villemain, etc. 25 vol. in-8°, couv. imp.; au lieu de 175 fr. 50 fr.

DICIONNAIRE universel, géographique, statistique et politique de la France, par Prud'homme, 5 vol. in-4° à trois colonnes petit texte; au lieu de 120 fr. 30 fr. — Le même grand pap. 40 fr. — Le même grand pap. vél. 50 fr. Les plus petits villages de France n'ont pas été oubliés.

ESQUISSES historiques sur les principaux événemens de la révolution française, par Dulaure, 12 vol. in-8° ornés de 108 belles figures; au lieu de 100 fr., 40 fr.

MÉMOIRES de M. de Bourrienne, ministre d'état sous Napoléon, le consulat, l'empire et la restauration, 10 vol. in-8°, p. sat., couv. imp.; au lieu de 75 fr. 36 fr.

OEUVRES de Pope, 8 vol. in-8° grand raisin vélin, ornés de 27 fig. d'après Marillier; au lieu de 120 fr. 36 fr.

MÉMOIRES des dames françaises, Motteville, Staal, Caylus, Nemours, etc., de la cour de France et de M^{me} Rolland, 28 forts vol. in-18; au lieu de 84 fr. 25 fr.

Abrégé des Pandectes de Pothier, 2 forts vol. in-8°, 8 f.

Histoire abrégée de la République de Venise, par Labcaume, 2 vol. in-8°, 3 f.

Art de préparer, conserver, désinfecter les substances alimentaires, S. P. Fournier, et H. Lenormand, in-8° de 650 pag., planches; au lieu de 8 fr. 3 f.

Aventures de Télémaque, avec des notes de Noel, 4 jolis vol. in-18, ornés de 25 gravures; au lieu de 10 fr. 2 f.

Biographie des faux prophètes vivans, 2 vol. in-8°, 2 f.

Chefs-d'oeuvres de Canova, 45 planches gravées par Revel, texte explicatif imprimé par Didot, in-4°; au lieu de 30 f. 8 f.

Collection de contes et nouvelles, trad. de l'allemand, de Pletfel, 7 vol. in-12, couv. imp.; au lieu de 14 fr. 5 f.

Comte de Valmont, 6 forts vol. in-12, ornés de 12 jolies gravures, au lieu de 18 fr. 6 f.

Correspondance de Bernardin de Saint-Pierre, mise en ordre par Aimé Martin, 4 beaux vol. in-8°, pour faire suite à ses œuvres; au lieu de 32 fr., 10 f.

Débats de la Convention; par Thibaudeau, 5 vol. in-8°; au lieu de 50 fr. 10 f.

Description géographique historique et commerciale de Java et autres îles de l'Archipel, par Raffles-Crawford, fort in-8° orné de 48 cartes et fig., dont 10 coloriées, 20 f.

Diagrammes chimiques, par Decremps, in-4°, cart. orné de 30 fig.; au lieu de 36 fr. 8 f.

Dictionnaire philosophique par Voltaire, 9 forts vol. in-12; au lieu de 27 fr. 9 f.

— Le même, 9 forts vol. in-18, gr. raisin vél., belle éd. 9 f.

Discours et opinions de Mirabeau, 3 forts v. in-8°, portraits et fac-simile; au lieu de 24 fr. 9 f.

Ecole des mœurs par Blanchard, 3 forts v. in-12, ornés de 30 jolies gravures; au lieu de 9 fr. 3 f.

Elémens de littérature par Marmontel, 8 forts vol. in-18, 6 f.

Elémens de la Science du Droit, à l'usage de toutes les nations et de toutes les classes de citoyens, par Lepage, 2 forts vol. in-8°; au lieu de 14 fr. 5 f.

Epreuves du sentiment, par d'Arnaud, 12 vol. in-12; 7 f.

Faublas, 4 vol. in-8°, 27 figures; au lieu de 36 fr. 15 fr. — La même, 8 vol. in-12. 8 fr. — Le même; 8 vol. in-18. 6 f.

Gilblas, 4 vol. in-8°, papier vélin, 29 figures avant la lettre; au lieu de 48 fr. 12 f.

— Le même, papier ordinaire, 4 vol., 29 figures. 10 f.

— Le même, 8 vol. in-18, 29 figures. 7 f.

— Le même, 4 vol. in-18, 16 figures. 2 fr. 50 c.

Histoire de dom Quichotte, par F. de Saint-Martin, 5 vol. in-8, 11 belles fig. d'après Charlet. 15 f.

— Le même, fig. tirées sur pap. de Chine. 18 f.

— Le même, 8 vol. in-18, 16 jolies fig. 6 f.

Histoire de Gustave Wasa, roi de Suède, 2 vol. in-8, portr.; au lieu de 14 fr. 4 f.

Histoire générale de l'Inde ancienne et moderne, depuis 1200 avant Jésus-Christ, par Marlès, 6 vol. in-8, 1^e édit., carte, 15 fr. — La même, édit. ordin. 11 f.

Leçons de philosophie et de morale, par Chignac, 5 vol. in-8. 6 f.

Histoire complète du procès du maréchal Ney, avec une notice sur sa vie et ses victoires, 2 vol. in-8. 3 f.

Histoire de Russie, depuis son origine jusqu'à l'empereur Nicolas, 5 vol. in-8, pap. vél.; au lieu de 60 fr. 12 f.

Histoire des révolutions de France, par Prudhomme, 12 forts volumes in-12, au lieu de 48 fr. 12 f.

Ligue des nobles et des prêtres contre les peuples et les rois, 2 vol. in-8°, (L'ancien gouvernement n'en a jamais permis l'annonce.) 5 f.

Manuel complet des maires et des adjoints, par Dumont, 9^e édition, revue par Massé, 2 forts vol. in-8°, 14 fr. 9 f.

— Le même, de Dumont, 8^e édition, 5 f.

Mémoires du duc de Sain-Simon, pour servir à l'histoire de Louis XIV, de la régence et Louis XV, par Soulavie, édit. com., 13 vol. in-8°, au lieu de 65 fr., 13 f.

Mémoires historiques de Frédéric le Grand, mis en ordre par Anguis, fort in-8°, au lieu de 7 fr., 1 f. 50 c.

Mélanges et Poésies, par Chateaub., les 4 Stuarts, in-8°, 3 f.

Mille (les) et une Nuits, par Galland, 12 vol. in-32, ornés de 24 jolies grav. 8 f.

Nuits (les) d'Young, 2 vol. in-8°, beau pap., belles fig. 5 f.

— Le même, 2 vol. in-18, fig. 2 f.

Nouvelle Héloïse de J.-J., 3 vol. in-12, 3 f.

— Le même, 4 jolis vol. in-32, fig., 3 f.

OEuvres de Beaumarchais, 6 vol. in-8°, portr., 13 f.

OEuvres de Molière, 1 vol. in-8°, imp. à deux colonnes par coq. vélin, portr. et cul-de-lampes, br. satiné, 10 f.

— Le même, cartonné, 11 f.

— Le même; 8 forts vol. in-18, 33 fig., édit. Barba, 6 f.

OEuvres de Racine, notes et commentaires de La Harpe, in-8°, 13 fig., broc. satiné, 7 f.

— Le même, édit. Barba, 5 vol. in-8°, 13 fig., 10 f.

— Le même, 4 vol. in-18, 13 fig., belle édit., 3 f.

Ouvrages séparés de J.-J. Rousseau, le vol. in-12 Confessions, 3 vol. Emile 3 vol. Héloïse 3 vol. 50 c.

Rabelais, analyse ou explication des 76 figures gravées pour ses œuvres par les meilleurs artistes du siècle dernier, par Franç. Michel, in-8°, 10 fr. — Le même cartonné. 11 f.

Session des Chambres en 1814 et 15, 2 forts vol. in-8°. 2 f.

Turcs (les) dans les balances de l'Europe, in-8°; 1 f.

Vies des hommes illustres, par Ricard, 10 vol. in-8°, portr.; au lieu de 70 fr. 30 f. — Les mêmes, 10 vol. in-8°, 22 fr.

Voyage en Amérique, en France et en Italie, par Chateaubriand, 2 vol. in-8°, belle édition, 6 f.

BOURSE DE PARIS, DU 22 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 o/o au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 23 mai 1832.

Table listing assemblies with columns: heure, name, date. Includes MACHÈRE, peaussier, Syndicat; QUATREHOMME, maréchal-quincailleur, Clô.; GALLOF (André), Clôture; DEMONTS, mercier, Syndicat; COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing liquidations with columns: mai, heure, name. Includes THÉVENOT, chapelier, le 24; HERNAGE, distillateur, le 24; JAUZE, M^d herboriste, vétérinaire, le 26; DUBOIS, M^d tailleur, le 26; TANNEVEAU aîné, entrepreneur de bâtimens, le 26; BOUCHER, fabr. de carton, le 29; SEUL et femme, bottier et M^d de nouveautés, le 30.

REGNOULT-DUPRÉ, négociant, juin, heure. KUHNS, peintre-vitrier, le 9. DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le 6. POINSOT, M^d de vins, le 7.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

Table listing productions with columns: juin, heure, name. Includes HERMANS et femme, M^{ds} merciers, rue de la Monnaie, 20. — Chez M. Baraoud, rue des Fossés Montmartre, 11.

CRISMANOVICH et femme, tenant l'hôtel de l'Elysée, rue de Beaune, 3. — Chez M. Manne, passage Saulnier, 15. D^{lle} LAVIGE, tenant maison garnie, rue Gaillon, 37. — Chez MM. Heuin, rue Pastourelle, 7; Herbin, rue de Choiseul, 20.

ACTES DE SOCIÉTÉ. ANNULLATION. Par jugement du Tribunal de commerce du 8 mai 1832, a été déclarée nulle la société d'entre les sieurs J. B. PERCOT père et Jean Ant. PERCOT fils, fabricans de papiers peints, à Paris, rue des Ormeaux, 1, le tout faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi. Le même jugement renvoie les parties devant

arbitres-juges pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 mars 1832, a été dissoute la société d'entre les demoiselles VOISNIER et MALOIGNE, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de modes, à Paris.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai, la société pour le commerce de confiseur, d'entre les sieurs VOISIN et OBRECHTS, passage des Panoramas, 14 et 30.

